

confié à l'administration ou à une agence spéciale. Qu'en effet, si l'on doit craindre, d'un côté, d'augmenter les rouages administratifs, de l'autre, les frais de l'agence absorberaient inmanquablement tous les bénéfices de la contribution.

M. *** observe à ce sujet qu'on ne pourrait créer une agence spéciale pour quatre ou cinq ouvrages seulement.

M. *** pense que la question de la difficulté doit être regardée comme secondaire; qu'une simple déclaration produira toujours des bénéfices certains, et que, dans tous les cas, la fraude est pour celui qui la commet.

M. *** répond qu'une loi qui exciterait à la fraude serait repoussée comme immorale.

M. *** revient sur la proposition qu'il a faite de porter le terme de jouissance des héritiers à trente ans pour en finir.

Sur les observations d'un membre, qui demande pourquoi ce délai ne serait pas porté à quarante ans, le préopinant fait observer qu'il a choisi trente ans, comme étant le terme de la prescription légale.

M. *** demande si, pour augmenter ce terme, on a lieu de croire que le droit de publication soit déjà trop restreint.

M. *** renouvelle la proposition de la mise en demeure.

M. *** propose, si la conscience de tout le monde est rassurée, et si la perception est jugée impossible, qu'on s'en tienne à la législation existante.

M. *** observe que l'opinion de l'assemblée ne peut être entièrement formée sur cette importante question; il demande, en conséquence, que la discussion en soit remise à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée, et l'assemblée s'ajourne au 9 janvier.

La séance est levée à cinq heures.

Le président,

Signé le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.

PRINCIPES
ET DÉVELOPPEMENS

PRÉSENTÉS

PAR M. LEMERCIER,

EN LA SÉANCE DU 2 JANVIER 1826.

TABLE DE MATIÈRE
PRINCIPES
ET DÉVELOPPEMENTS

PAR M. LEMAITRE

PARIS, CHEZ M. LEMAITRE, 1877

TABLEAU SYNOPTIQUE.

PRINCIPES.

La jouissance de tout ce qui est créé dans la nature, sans l'aide de l'industrie humaine, appartient à tous. La lumière, la chaleur, l'air, l'eau, etc., appartiennent à la généralité des hommes. Il en est ainsi de la pensée, faculté sensible, mais incorporelle, insaisissable, impondérable, inappréciable comme la clarté du jour.

Ce que l'homme produit par ses facultés propres lui appartient individuellement : il en est de même de la production résultante d'une culture quelconque.

Les restrictions ne peuvent équitablement rendre un droit temporaire que par absolue nécessité d'en borner l'exercice.

Tout droit exclusif accordé à qui n'est pas propriétaire est un privilège ; et le droit exclusif reconnu et maintenu dans la personne d'un propriétaire, est

CONSÉQUENCES.

Puisque la pensée, étant une faculté naturellement immatérielle, appartient généralement à tous, et n'est susceptible d'être la propriété de personne, l'émission et la propagation des œuvres incorporelles de la pensée entrent dans le domaine public.

L'usage que les hommes font des choses et de leurs élémens, et les produits qui résultent de cet emploi deviennent des propriétés acquises par l'invention, par le travail et par l'industrie physique ou morale. Par exemple, l'emploi que l'opticien fait des rayons de la lumière n'appartient qu'à lui. De même, l'usage qu'un musicien fait du son, et qu'un auteur fait de la pensée, devient leur propriété.

Or, on limite la durée des conditions exclusives des brevets d'invention par impossibilité absolue de les prolonger sans nuire au bien de la société entière.

Or, la faculté exclusive d'exploiter à leur profit personnel accordée aux libraires, aux comédiens et aux directeurs de spectacles, ne constitue pas un

APPLICATIONS

FAITES OU A FAIRE.

Les lois, les réglemens et les mœurs n'ont, dans aucun pays et dans aucun tems, régi ni restreint la libre expression de la pensée que par des raisons, ou vraies ou fausses, d'utilité publique.

Les brevets d'invention et de perfectionnement, les privilèges d'imprimer, et de vendre et de débiter, accordés aux auteurs ou à leurs cessionnaires, et garantis par l'autorité royale et par les tribunaux civils, en ont reconnu implicitement et constaté la propriété personnelle, malgré les restrictions qui la rendent temporaire par nécessité d'utilité générale.

Termes prescrits et diversement fixés aux brevets d'invention et de perfectionnement, et aux privilèges, par les ordonnances et par les réglemens administratifs.

Les anciennes ordonnances, les lois récentes de l'assemblée constituante et de la convention, et les arrêtés de l'empire, n'ont fait que transporter aux

PRINCIPES.

la garantie légale de sa propriété même.

Aucune prétention illusoire de possession ne doit arrêter le cours de la pensée humaine exprimée dans les œuvres éditées, du moment de la publication d'un écrit, après la vie de l'auteur, qui seul est propriétaire de la chose entière tant qu'il ne l'a pas concédée, et qui garde une forme invariable après sa mort. Le fonds intellectuel demeure inaliénablement en propre à la société humaine ; mais le produit pécuniaire et palpable des œuvres de la pensée compose un bien matériel et positif, semblable à toutes les valeurs mobilières et immobilières sur lesquelles ont statué nos lois.

Le domaine public n'appartient à personne, parce qu'il appartient à tous : tels les ports, les grandes voies, les rivières navigables, etc.

Le domaine de l'état diffère en

CONSÉQUENCES.

droit de propriété, mais un monopole autorisé par un privilège temporaire et révocable : au contraire, le pouvoir exclusif d'exploiter les bénéfices de ce qu'on a fait soi-même ou acquis, est un droit personnel imprescriptible, qu'on a très-abusivement nommé privilège, à l'égard des auteurs, puisque ce droit exclusif de propriété est même une partie du prix par lequel le public les rémunère des ouvrages qu'ils lui cèdent, à la charge de cette juste rétribution préalable.

Or, en distinguant l'essence de la chose du produit de la chose même, le fonds principal des ouvrages livrés à l'impression est une réelle donation entre-vifs, faite, par les auteurs et compositeurs, au public ; donation dont l'objet capital est inaliénable après leur décès, parce que sa valeur éventuelle, précaire, et produite par le public même, n'est plus précisément appréciable et peut s'atténuer ou s'accroître indéfiniment par l'effet du tems et de la variation des idées. Mais le produit matériel ou revenu effectif de ce fonds doit, après les auteurs, être transmissible perpétuellement à leurs héritiers ou à leurs cessionnaires, seulement possesseurs de la jouissance des fruits, et non propriétaires absolus et primitifs du fonds.

Puisque tout ce qu'on ne peut posséder personnellement appartient à la généralité des hommes, le fonds de la littérature et des arts est propriété publique et richesse nationale

APPLICATIONS.

libraires et aux entrepreneurs de théâtres le droit exclusif de propriété, qui appartient personnellement aux auteurs et à leurs familles, et qui ne doit être ni temporaire ni révocable, mais transmissible à perpétuité, selon qu'on le déclarait même dans les motifs des vieux édits royaux.

Notre législation sur la liberté de la presse est conforme, en partie, à cette conséquence, puisqu'elle autorise tous les éditeurs à imprimer, graver, débiter et vendre les écrits et la musique des auteurs défunts, après une époque déterminée.

Cette conséquence recevrait son application complète par la transmissibilité perpétuelle du produit pécuniaire des ouvrages à tous les héritiers ou ayants-cause, ou légataires, des auteurs et des compositeurs.

L'article 538 du Code civil déclare que tous les objets qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

PRINCIPES.

cela qu'il est possédé par le gouvernement, qu'il s'accroît par les successions de déshérence; qu'il peut être concédé, échangé, aliéné suivant un intérêt particulier et par les lois politiques: il rentre ainsi dans les conditions du *domaine privé*, dont les propriétaires disposent selon leur volonté, soumise aux lois de la société, autrement dites lois civiles.

La pensée est incorporelle, mais la pensée écrite, imprimée ou gravée reçoit un corps de la main d'œuvre, et c'est en cela qu'elle devient une propriété lucrative de son auteur et de ses éditeurs par le manuscrit et par l'impression, propriété qui peut avoir une valeur convenue et déterminée entre eux; mais la pensée écrite de l'auteur défunt peut se dérober à toute appréciation fixe et même approximative, et devenir susceptible d'un produit variable à l'infini.

CONSÉQUENCES.

et même universelle. Selon les différences établies entre les trois genres de propriétés du public, de l'état et des individus, chacune d'elles est passible de lois restrictives, très-distinctes et particulières, tendant à leur plus grand profit mutuel et à leurs garanties respectives.

Il y a des propriétés dépendantes des trois espèces de domaines. Par exemple, la propriété des canaux et des ponts est, à la fois publique à l'égard du droit de libre navigation et de passage qu'on ne peut interdire, moyennant un prix payé d'après le tarif, et particulière à l'égard des actionnaires qui disposent personnellement et commercialement de leurs actions et des intérêts qu'elles rapportent.

Or, l'auteur étant maître de la chose qu'il a créée, a droit d'en disposer par vente absolue ou partielle, par donation, par testament, et aussi d'en transmettre le produit à ses héritiers. Si les ouvrages publiés paraissent trop difficiles à soumettre aux estimations précises ou volontaires, on peut former le revenu successif de ces ouvrages en établissant le tarif d'une redevance proportionnelle au nombre d'éditions, de volumes et à la mesure du format, droit perpétuel qui deviendra le seul héritage régulier qu'on puisse attribuer aux successeurs légitimes.

APPLICATIONS.

Les lois générales ne permettent pas à l'état de s'emparer du domaine de la société tout entière, ni du fonds, ni des fruits du domaine privé, sans indemnité préalable; mais des sujétions, des gênes et des redevances imposées les atteignent diversement dans leurs droits distincts que la législation limite et circonscrit.

Ordonnances royales, déclarations, privilèges et lettres patentes de 1586, 1626, 1627, 1629, 1643, 1686 et 1701, arrêts du conseil de 1777 et 1778; tous ces actes cités sur la matière et sur l'espèce, dans les Mémoires des jurisconsultes, consacrent, en vertu de l'ancienne législation française, la transmissibilité indéfinie de la propriété littéraire non définie, relativement à son produit matériel et lucratif qui, bien qu'elle n'ait pas été précisément exprimée dans nos lois insuffisantes, ne fut jamais contestée, ni contestable, ni problématique.

Nos lois ont reconnu ce principe et cette conséquence (quoique très-imparfaitement), en statuant la propriété des auteurs vivans, et en étendant ses droits à leurs veuves et à leurs familles, jusqu'à cinq et dix et vingt ans après leur mort. L'inconséquence et l'arbitraire de l'application citée n'apparaît que dans les limites qui ont borné ces mêmes droits et transigé sur celui des vrais propriétaires.

PRINCIPES.

Le fonds littéraire étant du domaine public et non du domaine de l'état, celui-ci n'en peut disposer, user ni abuser; le produit de ce fonds étant considéré comme dépendance du domaine public, ne peut échoir ni rentrer dans la propriété du gouvernement par déshérence, ainsi que les autres biens du domaine privé; et le revenu de ce fonds ou principal, à défaut d'héritiers privés, ne peut non plus lui revenir, étant considéré comme dépendance de la propriété publique.

Les fruits transmissibles de la propriété intellectuelle et littéraire ne doivent être versés qu'aux mains des personnes qui augmentent le revenu de cette richesse publique; et ce revenu, qui n'est point réversible par déshérence dans le domaine de l'état, doit profiter à l'accroissement des avantages littéraires qu'en retire généralement la société.

Aucune loi, aucun contrat, aucune transaction, ne doit avoir d'effet rétroactif.

La reprise que le domaine public fait de ses droits imprescriptibles, dont il a été frustré, ou dont la jouissance a été pour lui suspendue, par suite de per-

CONSÉQUENCES.

Or, en cas de déshérence, le produit usufruitaire doit être attribué à un profit général, tel que celui qui résulterait d'une caisse commune, spéciale, de secours perpétuels et d'indemnités pour les écrivains, les artistes, les éditeurs et les acteurs, afin de servir au bien commun résultant des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts, puisque, après décès de producteurs et extinction de leurs descendants et d'ayant-causes, les fruits du fonds littéraire et scientifique retournent à la société tout entière, autant que le capital.

Or, la caisse spéciale, étant créée uniquement à l'avantage des producteurs de la richesse littéraire et scientifique, dépendante du domaine public, ne doit être confiée, régie, administrée que par des dépositaires choisis par les savans, les écrivains et les artistes, et proposés par eux et non par les administrateurs du domaine de l'état, qui pourraient en affecter les sommes et les rentes à divers services étrangers aux lettres, aux sciences et aux arts.

Or, les contrats passés, les marchés conclus, les transactions antérieurement souscrites, les lois déjà rendues ne peuvent subir nulle atteinte et nul préjudice de la nouvelle reconnaissance de la propriété littéraire.

APPLICATIONS.

Organisation d'une caisse spéciale destinée, après extinction d'héritiers légitimes, à recevoir et à payer le revenu perpétuel des ouvrages, revenu consacré à l'intérêt général de la littérature, des sciences et des arts, dont elle soutiendra la puissance et l'éclat en alimentant les hommes qui les cultivent et leurs familles.

La caisse littéraire recevra les produits des ouvrages, après la mort des auteurs et après l'extinction de leurs familles et de celles de leurs cessionnaires; elle sera dépositaire de consignations faites par les éditeurs. On y puisera les pensions et secours accordés aux écrivains et aux artistes qui lui présenteront un titre approuvé par les académies, les universités, et par la communauté des auteurs et des compositeurs. Son caissier, ses régisseurs, seront élus à la majorité des votes des littérateurs et des artistes convoqués en leurs bureaux. La caisse sera surveillée par un commissaire du gouvernement, nommé par le Roi.

Nos lois ont arbitrairement limité à dix ans pour les œuvres théâtrales et à vingt ans pour les écrits imprimés, la jouissance du droit de succéder. Ces dispositions sont attentatoires au principe de la propriété; mais, par suite de leur effet, des mar-

PRINCIPES.

missions temporaires et de privilèges accordés à autrui, n'est point une rétroactivité, lorsqu'elle n'est préjudiciable à aucun droit de possesseur, à aucun tiers et à aucune convention légalisée.

Le produit positif du fonds incorporel de la littérature, soumis à la transmission perpétuelle et au partage entre un nombre indéfini de collatéraux, peut recevoir son estimation, par arbitrage ou par expertise, en cas où la subdivision de la chose rendrait une licitation nécessaire au profit d'un acquéreur unique, pour que le droit de redevance ne devienne pas illusoire à l'égard de tous les héritiers co-partageans.

Le domaine public est régi par des lois et réglemens qui le modifient autrement que le do-

CONSÉQUENCES.

La conséquence du second principe établit le droit de la nation à rentrer dans les fruits de l'ancienne littérature et de l'ancien répertoire, à défaut d'héritiers de leur produit. La société reste donc maîtresse de régler, de reprendre en partie ou d'abandonner totalement la jouissance de ces fruits littéraires, selon l'intérêt de ses propres convenances, de la libre expansion et circulation des lumières, et de la facile exploitation des libraires, et après l'examen attentif de la balance commerciale.

Or, la propriété littéraire, devant rester inaliénable pour exister publiquement, et l'émission des œuvres de la pensée ne devant être arrêtée par aucun obstacle de chicane, ni entravée par aucun procès litigieux, ni hypothéquée d'aucune façon, puisque son cours non interrompu en forme et en augmente la valeur, il faut qu'on imprime, qu'on grave, et qu'on publie sans qu'il soit besoin d'obtenir l'autorisation et la permission des propriétaires du revenu perpétuel, lequel, en cas de difficultés, sera versé et consigné dans la caisse d'état ou dans la nouvelle caisse commune, à l'effet d'être touché par les ayant-causes ou ayant-droits, sans que nulle contestation judiciaire puisse suspendre la publicité des éditions et des représentations fructueuses au public et aux héritiers.

Or, les anciens ouvrages des auteurs morts, et sans héritiers aujourd'hui, étant considérés

APPLICATIONS.

chés ont été volontairement contractés, et des achats faits dans l'espoir du bénéfice de ces lois. Tout le passé restera donc invariablement maintenu, et les applications du principe de la propriété, tant publique que privée, ne dateront et ne seront exécutoires qu'après l'expiration des clauses de toute vente conclue, et des termes fixés par les réglemens antérieurs au jour de la nouvelle déclaration légale et seulement promulguée pour l'avenir.

Etablissement d'un droit, sous le nom de redevance proportionnelle de publication, payable par les éditeurs sur la vente progressive des impressions, à l'instar de celui que paient les directeurs de spectacles et les comédiens aux auteurs dramatiques. Le taux en sera fixé sur les bases qu'on jugera le plus équitablement profitables aux deux parties, après le prélèvement réglé des frais d'imprimerie comme de théâtre, et seulement sur les bénéfices graduels de vente de librairie ou de caisse théâtrale.

Le droit nommé redevance proportionnelle de publication et de représentation pourra,

PRINCIPES.

maine de l'état et que le domaine privé.

La propriété littéraire, dont les ordonnances et les privilèges ont déversé parfois ou borné la jouissance, est originellement imprescriptible, incontestable, et n'a jamais été mise en problème. (*Discours de l'ancien avocat-général Séguier.*)

Aucune loi n'est maintenue et fidèlement exécutée si des réglemens répressifs de contraventions ne la défendent et ne l'appuient.

CONSEQUENCES.

comme une richesse nationale, doivent être à l'abri de tout règlement qui tendrait à les anéantir, et doivent être réimprimés, publiés et représentés librement, ainsi que les ouvrages nouveaux le seront sans la permission des héritiers, moyennant un droit payé d'après le tarif; mais si les redevances de publication étaient appliquées à l'ancienne littérature dans une proportion égale à celles que recevraient les propriétaires vivans, la préférence quelquefois donnée aux nouveautés finirait par faire tomber la culture des grands modèles en désuétude, ou changerait l'équilibre du commerce à l'avantage de l'étranger. Il faut donc prévenir ces dommages par des restrictions au droit général et commun des redevances bénéficiaires.

Or, puisqu'elle existe, il faut qu'elle soit clairement définie et garantie comme les autres propriétés, par les lois dont la définition et déclaration du principe est la première base.

Or, les attentats au droit de la propriété littéraire héréditaire, tels que le plagiat, la fraude, les contrefaçons, les refus de paiement des redevances, doivent être sévèrement punis pour que la loi rendue ne soit point une protection illusoire.

APPLICATIONS.

comme ci-devant, être abandonné entièrement, et s'il est perçu, ne s'élèvera proportionnellement qu'à une valeur moindre ou qu'à la moitié de la redevance payable aux successeurs des auteurs vivans, et versable après leur extinction, dans la caisse spécialement instituée au profit des lettres et des arts en France.

Déclaration légale qui institue expressément la propriété littéraire en sa double espèce, intellectuelle et appartenant au public, matérielle et appartenant aux auteurs et à leurs familles, en ligne ascendante et descendante, directe et collatérale. Lois qui fondent ses garanties nécessaires, conformément aux autres droits reconnus et établis dans notre code constitutif.

Loi pénale appliquée à la matière, conformément aux règles du Code civil.

CONSIDÉRATIONS FINALES.

LES fruits de la pensée peuvent s'assimiler, sous tous les rapports, aux fruits territoriaux : le renouvellement continu des éditions en multiplie les bénéfices par la publicité, comme la culture multiplie ceux des biens fonciers.

Or, les éditeurs et directeurs qui cultivent les biens littéraires doivent être regardés comme les fermiers généraux du public et les fermiers directs des auteurs et de leurs représentans : ces biens sont matières commerciales, négociables à l'étranger, sujettes à l'importation et à l'exportation, et propres à enrichir nos voisins après nous avoir enrichis. Les héritiers sont dans la même condition que ceux des terres, qui n'ont plus de droit sur les bénéfices des graines céréales vendues et exportées pour ensemençer les champs dans toutes les parties du monde où le cultivateur les sème après les avoir acquises. La multiplication infinie des quintaux de blé vendus au dehors du pays par le propriétaire foncier cesse de lui valoir un surplus de profit personnel, depuis qu'ils sont exportés après le premier paiement convenu et effectué.

D'après ces considérations, les héritiers et ayant-causes des auteurs toucheraient le produit des ouvrages littéraires, et la caisse commune, où seraient puisés les secours, pensions et récompenses, recevrait le versement du revenu de ces ouvrages, seulement dans l'intérieur de la France, sans que ce droit pût donner lieu à nulle prétention d'en poursuivre les redevances au dehors du pays et dans les contrées régies par d'autres lois que les nôtres.

PROCÈS-VERBAL

DE LA QUATRIÈME SÉANCE.

DU LUNDI NEUF JANVIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

Le comte PORTALIS, pair de France	
ROYER-COLLARD	} députés.
PARDESSUS	
De VATIMESNIL, conseiller d'état.	
VILLEMMAIN	} maîtres des requêtes.
DELAVILLE DE MIREMONT	
RAYNOUARD	} membres des 4 académies.
PARSEVAL-GRANDMAISON	
PICARD	
ALEXANDRE DUVAL	
MICHAUD	
Le baron CUVIER	
Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.	
LEMERCIER, de l'académie française. . .	} commissaires des auteurs dramatiques.
MOREAU, homme de lettres.	
CHAMPEIN, compositeur.	

TALMA , sociétaire du Théâtre-Français.
 FIRMIN DIDOT } délégués des libraires.
 RENOUARD }

M. le V^{ie} DE LA ROCHEFOUCAULD , *président.*

M. JULES MARESCHAL , *secrétaire.*

LA séance est ouverte à une heure et demie.

M. le président annonce que M. Lainé est absent de Paris ; que MM. de Lally-Tolendal et Bellart sont indisposés, et que MM. Fourier et Etienne sont retenus ailleurs par des travaux urgens.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, il est fait lecture, par le secrétaire, du procès-verbal de la séance du 2 janvier dernier.

Cette lecture donne lieu à une observation de M. Picard, tendante à réparer l'omission qui a été faite d'une observation sur les termes du décret du 5 février 1810.

M. le secrétaire répond que cette observation, n'ayant d'autre but que d'expliquer la distinction, que fait l'article du décret, entre les enfans de l'auteur et ses autres héritiers, on a cru devoir s'abstenir d'une explication sur laquelle l'opinion des jurisconsultes et du conseil d'état est, depuis long-tems, fixée. Toutefois M. le secrétaire annonce que, d'après le désir exprimé par l'honorable membre, et si l'assemblée n'en juge autrement, l'omission qu'il a signalée sera réparée par une mention au procès-verbal de la présente séance.

Cette observation ayant été approuvée unanimement, la rectification demandée est ordonnée ;

Et le procès-verbal est, au surplus, adopté dans toutes ses parties.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. le secrétaire a désiré soumettre à l'assemblée des observations sur l'état actuel de la discussion, et que la parole lui est accordée.

M. Jules Mareschal donne, en conséquence, lecture de ses observations, qui tendent à rappeler, d'une manière toute spéciale, l'attention de l'assemblée sur la proposition, déjà faite, d'établir une taxe perpétuelle, au profit des héritiers, sur les réimpressions ; et à démontrer que les difficultés d'application qu'on a cru apercevoir dans ce système n'existent pas

d'une manière aussi absolue qu'on l'a pensé, et que ces difficultés ne sont pas insolubles.

L'ASSEMBLÉE, consultée, ordonne l'impression et la distribution à domicile des Observations présentées par M. le secrétaire (1).

APRÈS cette décision, M. LE PRÉSIDENT annonce que M. le marquis de Lally-Tolendal, retenu chez lui par une indisposition grave, l'a chargé d'exprimer à la commission le sincère regret qu'il éprouve de ne pouvoir se rendre à la séance; qu'en même tems l'honorable membre lui a adressé des réflexions écrites sur la question qui doit faire l'objet de la délibération de l'assemblée en cette séance.

M. LE PRÉSIDENT, pensant que l'assemblée ne peut qu'accueillir, avec le plus vif intérêt, ces Réflexions, en propose la lecture.

L'ASSEMBLÉE, à l'unanimité, déclare adopter, avec empressement, cette proposition.

En conséquence, et sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. Jules Marschal donne lecture des réflexions dont il s'agit (2).

Oùï cette lecture :

L'ASSEMBLÉE témoigne, avec la même unanimité, toute la satisfaction que lui ont fait éprouver les idées judicieuses, exprimées d'une manière à la fois si piquante et si noble, par M. le marquis de Lally-Tolendal;

Et considérant ce travail comme l'un des élémens les plus précieux de la discussion,

Arrête qu'il sera imprimé et distribué.

LA discussion étant ouverte,

M. *** annonce qu'il a préparé un projet tendant à régler la mise en demeure, dont l'assemblée a paru sentir la nécessité aux précédentes séances, relativement à la réimpression des ouvrages, mais que les dispositions qu'il propose se trouvant naturellement subordonnées à l'issue que doit avoir la discussion ouverte en ce moment sur la rétribution des familles, il pense que son projet ne pourra être soumis à l'assemblée qu'après cette décision.

(1) Voir ces Observations, à la suite du procès-verbal.

(2) Voir ces Réflexions, à la suite du procès-verbal.

M. *** pense que, pour établir un ordre régulier dans cette discussion, il importe d'épuiser entièrement l'examen du système, où la jouissance exclusive de la propriété, sauf la mise en demeure dont on a déjà parlé plusieurs fois, pourrait être assurée aux héritiers des auteurs, à perpétuité, ou pour un terme beaucoup plus long que celui de la législation existante. Quant à lui, cette mise en demeure lui semble facile à établir; l'intérêt des héritiers lui répond de l'exécution de la loi; enfin l'honorable membre croit que ces précautions détruisent les objections les plus fortes, et il demande pourquoi l'on n'accorderait pas aux héritiers la propriété absolue, sauf ces restrictions

M. *** fait observer que, pour savoir si le droit exclusif de propriété doit être conservé aux héritiers pendant un espace de tems plus ou moins long, il importe de considérer la nature de ce droit. Or, s'il est vrai de dire que cette propriété soit personnelle à l'auteur, la personne de celui-ci serait injustement perpétuée, si ses héritiers pouvaient anéantir ou mutiler son ouvrage.

Ces derniers ne peuvent donc prétendre qu'aux bénéfices de la publication; ces bénéfices leur seront-ils exclusivement dévolus? ne leur en sera-t-il accordé qu'une partie, à titre de rétribution, sur la reproduction libre des ouvrages? c'est ce qu'il faudra examiner. Mais, avant tout, il est nécessaire d'attribuer aux héritiers un droit exclusif en ce sens, qu'il ne pourra être possédé par d'autres que par eux, quels qu'en soient d'ailleurs la nature et les effets.

M. *** conçoit bien que le droit de ravir un ouvrage au public ne puisse appartenir qu'à l'auteur; mais il se trouve que ce droit même, avec tous ceux de la propriété, appartient aux héritiers, et il a été dit que la législation existante serait maintenue; si donc on établissait aujourd'hui que la propriété lucrative resterait seule aux héritiers de l'auteur, on rendrait la position des héritiers pire qu'elle ne l'est maintenant, et on manquerait ainsi au vœu exprimé par l'assemblée.

M. *** observe que la discussion, d'après la tournure qu'elle a prise, roule maintenant dans un cercle vicieux, dont elle pourrait bien ne pas sortir.

Pour rétablir les choses sous leur véritable point de vue, l'honorable membre fait remarquer que trois systèmes principaux ont été présentés;

les deux premiers absolus, et le troisième intermédiaire entre les deux autres.

Par le premier, on voudrait attribuer aux héritiers de l'auteur un droit exclusif et perpétuel sur la propriété de ses ouvrages. Par le second, on prétendrait déclarer que cette propriété absolue ne peut appartenir, en aucun tems, aux héritiers. Par la troisième, enfin, on voudrait l'assurer contre les dangers d'une possession trop longue du droit de propriété exclusive, en séparant, de ce droit, celui de supprimer les ouvrages. On conçoit que la solution de cette troisième question soit subordonnée à celle de la seconde. L'honorable membre propose donc de discuter d'abord la proposition la plus absolue, puis la seconde et puis enfin la troisième.

M. *** pense que le préopinant a défini avec netteté la difficulté de la discussion; cependant il aurait été préférable de subordonner l'examen de la première question à la solution de la seconde; car, si l'on déclare en principe que le droit est perpétuel, et qu'ensuite on reconnaisse que la rétribution est impossible à établir, il faudra, de toute nécessité, revenir sur ses pas.

M. *** fait observer que la proposition dont a parlé le préopinant était toute différente de celle qu'il vient d'énoncer. Cette proposition ne tendait pas à faire établir une rétribution sur les ouvrages, mais à en attribuer l'exploitation exclusive aux héritiers, sauf les précautions à prendre pour assurer la réimpression. Enfin elle tendait à ranger cette propriété dans la classe ordinaire, sauf une servitude envers le public. C'est cette première question qu'il importe de vider; pour arriver à cette solution, l'honorable membre pense qu'il faut en revenir aux principes émis à la première séance. Il a été reconnu qu'il fallait distinguer l'origine des droits de l'auteur de l'origine de la propriété commune; que, par la publication, l'auteur était considéré comme ayant livré son ouvrage à la société sous la seule réserve, outre la faculté d'en percevoir les bénéfices, de disposer de cet ouvrage tant qu'il n'est pas censé avoir reçu sa forme définitive, c'est-à-dire tant que l'auteur, encore vivant, peut vouloir le corriger, le modifier ou même l'anéantir; que, dès lors, ce droit devait être considéré comme purement personnel, intransmissible et incommunicable;

Que l'on était conduit par là à déclarer le droit exclusif de publication borné à la vie de l'auteur, sauf à reconnaître aux héritiers le droit de jouir des avantages matériels de cette publication. Cependant, il a été observé

qu'il ne fallait pas empirer la législation existante ; on a donc admis , par exception , le droit exclusif des héritiers comme dérivant du bienfait d'une loi actuellement en vigueur. Dès ce moment , il faut écarter l'idée d'en étendre la jouissance au-delà des termes de cette loi.

La proposition faite à cet égard n'est donc pas admissible , même avec les précautions qu'elle contient.

M. *** pense que la proposition dont il s'agit , déjà présentée par un autre membre à une séance précédente , a été rejetée par l'assemblée ; que , s'il était nécessaire d'apporter de nouveaux motifs à l'appui de cette idée , on pourrait observer que l'emploi seul du mot de propriété a perpétué l'illusion sur la nature de ce droit : il n'existe de véritable propriété que celle de l'auteur , avant la publication. Par le fait de la publication , l'auteur associe le public à sa propriété , si même il ne la lui transmet pas tout entière : il faut donc renoncer au mot de propriété pour caractériser le droit des héritiers. Le droit de propriété est inhérent à la publication , mais en reconnaissant ce droit comme dévolu au public , tout n'est pas fini pour les héritiers ; on peut leur attribuer une indemnité , une récompense , etc.

Tels sont les principes rigoureux de la matière ; mais on n'a point table rase. Il existe une législation basée sur d'autres idées , et il y a d'autant moins d'inconvénient à maintenir cette législation , que le changement qu'on voudrait opérer , en l'honneur de la raison , ne produirait que bien peu d'effet.

Mais , avant tout , c'est la perpétuité du privilège qu'il faut repousser. On a dit , avec raison , qu'il ne fallait pas troubler les droits acquis des familles ; mais on ne s'est pas assemblé non plus pour porter atteinte à ceux du public.

M. *** appuie l'opinion du préopinant. Il remarque , à ce sujet , qu'il n'est pas juste de dire que l'auteur soit propriétaire de sa pensée ; il est propriétaire seulement des droits que la loi lui accorde , après la publication.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'ASSEMBLÉE est revenue involontairement sur ses pas en rouvrant la discussion sur une question déjà résolue : dans la séance précédente , il a été décidé d'abord , que le droit exclusif de publier appartenait à l'auteur pendant sa vie ; ensuite , que ce droit ne pouvait se conserver à perpétuité entre les mains de ses héritiers. La pro-

position qu'on discute en ce moment est donc devenue inutile et sans objet.

Cependant, pour lever toute incertitude, M. LE PRÉSIDENT remet aux voix cette question : « Le privilège sera-t-il perpétuel dans la personne des héritiers? »

La négative est prononcée à l'unanimité par l'ASSEMBLÉE.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la question à résoudre est maintenant celle-ci : « A partir du moment où le droit exclusif cessera, les héritiers d'un auteur jouiront-ils ou non d'une rétribution sur la réimpression des ouvrages? »

M. *** pense que le seul point à discuter est la possibilité de la rétribution ; si ce projet ne présente que des difficultés, il est du devoir de l'ASSEMBLÉE de les franchir. Et pourquoi rencontrerait-on, dans cette perception d'une taxe sur les ouvrages littéraires proprement dits, plus de difficultés que dans la perception de la contribution dramatique?

L'honorable membre développe un projet très-étendu, qui tendrait à frapper tous les ouvrages imprimés, sans distinction, d'un droit de deux pour cent sur les prix de vente. Cet impôt, qui produirait plusieurs millions, fournirait non-seulement la rétribution légitime des héritiers des auteurs, mais encore des secours aux gens de lettres, libraires, artistes et comédiens. On pourrait même y puiser les subventions à accorder aux grands théâtres. L'administration en serait confiée à un comité composé des deux plus anciens littérateurs, de deux libraires et d'un comédien. Ce comité, choisi par les quatre académies, se réunirait, toutes les fois qu'il serait nécessaire, pour régler la part des héritiers et celle des secours, etc.; ses agens se borneraient à deux ou trois pour la perception de l'impôt; il ne faudrait ni inspecteurs, ni surveillans; *le Journal de la Librairie* pourrait servir de contrôle; on s'en rapporterait d'ailleurs à la déclaration des libraires, qui trouveraient dans le sein du comité des confrères attentifs à reconnaître et à prévenir la fraude. « On pourrait, dit l'opinant, arriver, par ce moyen, à une justice sinon entière, au moins partielle; ce qui, comme l'a dit précédemment M. le secrétaire, vaut encore mieux que la perpétuité d'une injustice. »

M. *** fait observer que le préopinant a étendu la question au-delà de ses limites; il pense que le plan développé par lui peut sans doute mériter l'attention d'un gouvernement éclairé et protecteur; mais qu'il sort tout-à-

fait de la compétence de l'ASSEMBLÉE; d'ailleurs, relativement aux droits des héritiers eux-mêmes, ce plan offrirait un grand inconvénient, puisqu'il ne leur accorderait qu'à titre de secours ce qu'ils peuvent réclamer comme leur propriété. Pour arriver à une loi pratique sur la matière, ajoute l'opinant, il ne faut pas s'occuper des ouvrages qui sont tombés dans le domaine public. Toute loi rétroactive serait mal reçue. Il demande en conséquence que la discussion soit circonscrite dans les bornes de la compétence de l'ASSEMBLÉE.

M. *** appuie le sentiment du préopinant; quant au fond de la question, il regarde la perception d'abord comme impossible, ensuite comme inutile, ce qui le détermine à la rejeter sous l'un et l'autre rapport.

Sous le premier point de vue, l'honorable membre ne pense pas que la déclaration des libraires puisse tenir lieu, au moins en partie, de la surveillance. On a proposé de s'en rapporter au *Journal de la Librairie*, qui est rédigé avec beaucoup d'exactitude; mais personne, dans l'état actuel, n'a intérêt de tromper l'administration; tandis qu'un nouvel impôt créerait un intérêt, et l'exactitude des déclarations pourrait cesser; d'ailleurs, il est un inconvénient beaucoup plus grave, c'est celui qui résulterait, au détriment des libraires de bonne foi, de la fausse déclaration d'un confrère de mauvaise foi, qui, en conséquence, donnerait l'ouvrage à beaucoup meilleur marché.

Enfin, sous le rapport de l'utilité, si l'impôt doit être limité au petit nombre d'ouvrages qui entreraient dans le domaine public, l'administration qu'il faudrait établir en absorberait, et au delà, le produit, et le gouvernement d'ailleurs ne pourrait faire les fonds de cette administration.

M. *** demande s'il n'y aurait pas aussi quelque danger à grever l'imprimerie en France d'une condition qui n'existe pas ailleurs, et s'il ne serait pas à craindre que cette différence ne préjudiciât grandement aux intérêts du commerce français: peut-on se séparer ainsi de ses voisins?

M. *** fait observer que cette différence existe déjà pour les ouvrages des auteurs vivans.

M. *** ne regarde pas le mode d'inspection comme redoutable. Il ne s'agirait que de transporter aux héritiers la faculté que les auteurs ont déjà, de droit et de confiance, sur l'exécution des engagements des libraires. D'ailleurs, dans ces engagements faits avec les auteurs vivans, la différence est bien plus forte, et devrait bien plus exciter à la fraude. De plus, il ne faut

pas s'imaginer que la perception de la contribution dramatique ait présenté si peu d'obstacles dans l'origine, et pourtant l'on est arrivé à un résultat certain. Quant à la manière d'établir cette contribution, l'honorable membre pense qu'il y aurait de l'injustice à faire payer un droit plus fort pour les éditions de luxe que pour les éditions communes, car dans celles-là l'industrie particulière du typographe doit compter pour beaucoup.

M. *** déclare que, pour sa part, la difficulté de la perception ne l'avait point frappé, parce qu'il l'avait conçue comme une rétribution résultant d'une convention directe entre les héritiers de l'auteur et les libraires; qu'il avait toujours, dans sa pensée, repoussé les frais énormes qu'entraînerait la création d'un état-major pour la perception de la taxe. L'honorable membre avait estimé qu'il devait être établi un *maximum* pour chaque classe d'ouvrages, dans les limites duquel les ayant-cause auraient à traiter de gré à gré. C'est dans ce sens seulement qu'il semble à l'opinant que le droit des familles puisse être entendu.

M. *** demande au préopinant s'il pense que le tarif puisse avoir des bases. Celui-ci répond affirmativement.

M. *** pense qu'il n'y aura point de difficultés à l'exécution de la loi pendant les premières années qui suivront la mort de l'auteur, mais que les obstacles deviendront insurmontables par la suite. Suivant le cours de la société, on ne peut guère suivre la filiation d'un individu au delà de trente ans: il faudra donc une caisse et une administration pour les héritiers qui ne se représenteront pas.

Le projet de soumettre la réimpression de toutes œuvres littéraires anciennes ou nouvelles à une rétribution, pour en créer une caisse générale de secours, n'est qu'une illusion, et pourtant il a excité la terreur de l'ASSEMBLÉE par l'extension de droit qu'il contenait; si on le repousse, on a dit avec raison que le produit de la taxe se réduirait à zéro. Il faut songer que la loi ne se fait pas pour un quart d'heure. Quel en sera l'effet dans cent ans? D'ailleurs, qui nous dit que les subalternes de l'administration ne profiteront pas d'un commencement d'impôt pour lui donner une extension effrayante? L'honorable membre, après avoir dit qu'il fallait sonder le cœur humain, renouvelle toutes les objections déjà présentées à la dernière séance, et les rapprochemens déjà tirés des contributions indirectes.

M. *** soutient l'opinion précédemment émise, sur la possibilité d'éta-

blir une rétribution ; il pense que pour mettre à exécution son projet, il suffirait de ranger tous les ouvrages en quatre classes. Si le libraire n'avait pas traité de gré à gré avec les héritiers, une commission spéciale déciderait dans quelle classe l'ouvrage devrait être rangé. Quant au besoin de constater l'existence des héritiers, ceux-ci seraient obligés à une déclaration de filiation, qui pourrait se renouveler de dix ans en dix ans ; s'ils n'avaient pas rempli cette formalité, le *Bulletin des lois* prononcerait la déchéance.

M. *** voudrait que le droit pour les réimpressions fût aussi déterminé que le péage d'un pont.

M. le secrétaire fait observer qu'il serait facile d'établir ce droit sur les feuilles d'impression.

M. *** répond que le droit dépend aussi du nombre des exemplaires ; que ce nombre ne peut être connu que par la déclaration des éditeurs ; que certains ouvrages sont de nature à être reproduits à l'infini ; que, par conséquent, là où il y aurait intérêt, il y aurait abus.

M. le secrétaire répond qu'on pourrait constater ce nombre par la marque apposée en tête des ouvrages.

M. *** demande pourquoi l'on parle des héritiers absents ; il n'est pas question de statuer pour eux ; il n'y aura pas plus d'entraves à la transmission du droit d'auteur qu'à celle de la propriété commune ; en tout état de cause celle-ci ne retourne qu'aux héritiers connus. Les vérifications sont également inutiles, on ne déléguera point une partie des intérêts privés à une branche d'administration parasite. Ces intérêts seront placés sous la protection du droit commun, et les contrevenans traduits devant les tribunaux. Si l'on est d'accord sur ces points principaux, il ne restera plus qu'à établir le tarif, et cet établissement ne présentera que peu de difficultés.

M. *** pense que, quand même on ne retirerait rien ou peu de chose de la rétribution, ce serait toujours un bel hommage rendu aux principes et à la littérature.

M. LE PRÉSIDENT demande si l'assemblée admet en principe le droit de perception.

M. *** observe que beaucoup de membres se sont prononcés pour ce principe, dans le cas où son exécution serait praticable, et que cette possibilité n'est pas encore démontrée.

M. *** déclare qu'il ne peut émettre qu'un vote conditionnel. Il ne s'agit

pas de savoir seulement si la perception est possible, il faut décider aussi si elle est contraire aux droits du domaine public. L'honorable membre ne voudrait point d'une contribution établie à la pointe d'un procès.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à l'ASSEMBLÉE la proposition déjà faite par M. le comte Portalis, de mûrir et de rédiger son projet en forme d'articles. Ce projet serait imprimé et distribué à domicile avant la première séance, il deviendrait l'objet de la discussion ultérieure de l'assemblée.

Cette proposition est adoptée. L'ASSEMBLÉE s'ajourne au 10 janvier.

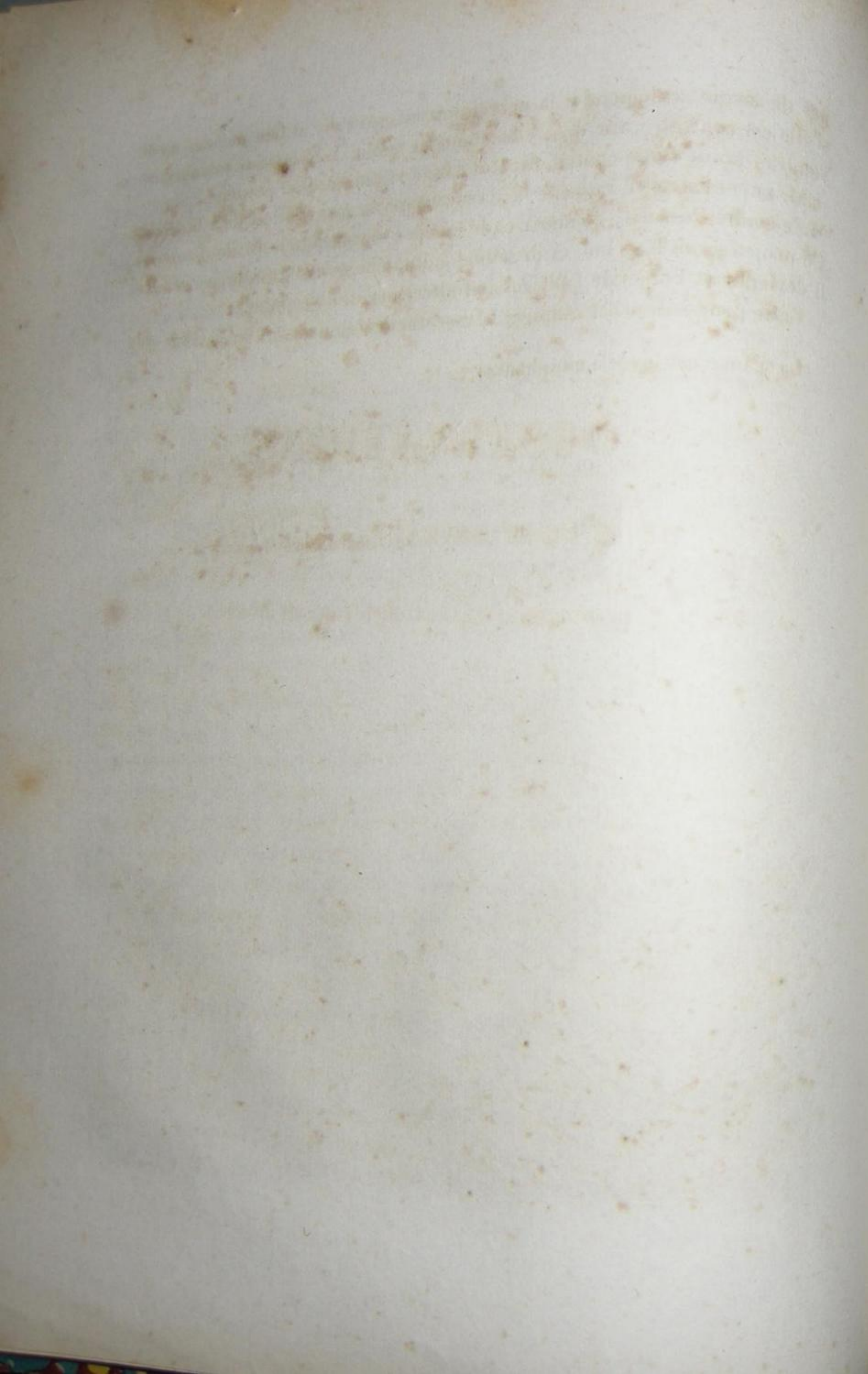
La séance est levée à cinq heures.

Le président,

Signé LE V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.



OBSERVATIONS

DE M. LE M^{rs} DE LALLY-TOLENDAL,

LUES DANS LA SÉANCE DU 9 JANVIER 1826.

1807

OBSERVATIONS

DE M. LE M. DE LAFFITTE-JOYEUSE

LES JOURS DE SA VIE DE 1780 A 1807

OBSERVATIONS

DE M. LE M^{IS} DE LALLY-TOLENDAL,

LUES A LA SÉANCE DU NEUF JANVIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

L'ARTICLE qui occupe actuellement la commission est d'une telle importance, qu'on pourrait dire que là est toute la question de la nouvelle loi qu'on prépare.

Maintenant, quel est le motif impérieux et transcendant de cette loi ? Dans quelle intention et pour quel but a été appelée une commission aussi nombreuse et aussi distinguée dans tous les genres, que celle dont j'ai l'honneur de me trouver membre ?

Autant j'aime à suivre Locke, Condillac et tous leurs émules, à me promener, m'avancer, ou m'égarer avec eux dans les sentiers innombrables et croisés de la métaphysique, quand il s'agit de deviner les développemens de toutes les facultés intellectuelles, ou de combiner théoriquement la pondération des pouvoirs politiques, autant je crains jusqu'à l'approche de la métaphysique, quand il est question de porter une loi pratique, simple, positive, dont le but et l'utilité sautent aux yeux de tout le monde.

Améliorer les lois qui régissent la propriété littéraire, établir des règles plus conformes à l'équité, et plus conséquentes avec elles-mêmes que n'a été la loi de la convention ; faire une garantie pour les auteurs de ce qui, trop long-tems, n'avait été qu'une garantie pour le gouvernement ; constituer ces auteurs dans un état d'indépendance à l'égard des libraires ; empêcher qu'on ne voie se renouveler l'injustice qui a fait que la renommée

des écrivains du grand siècle est restée inutile à leurs descendants ; effacer l'affreux scandale de la petite-nièce de Corneille, réduite à mendier son pain ; attribuer enfin à la propriété littéraire l'espèce d'hérédité dont elle est susceptible, voilà le premier et prédominant objet pour lequel le Roi nous a convoqués. J'ai transcrit, dans l'exposé qui nous a été lu au nom de Sa Majesté, toutes les définitions que je viens de parcourir, et j'avoue que je ne puis m'accoutumer à l'idée qu'il serait possible qu'une commission telle que celle-ci se séparât sans avoir amélioré la condition des auteurs de toutes les classes, sans avoir consacré irrévocablement leur propriété, sans l'avoir étendue autant qu'elle peut s'étendre, et en disant pour excuse de notre inutilité : « Il n'y a rien de mieux à faire que ce qu'a » fait la convention. »

La question du domaine public viendra après celle-là. Sans doute, il faut s'en occuper ; mais elle n'est que secondaire. Elle sort déjà du droit naturel et positif, et entre dans le labyrinthe de la métaphysique. Quand je dirai en une seule phrase : *Cet auteur a un droit de propriété sur cet ouvrage qu'il a créé*, tout le monde me comprendra, depuis le ministre d'état jusqu'au paysan, depuis l'académicien jusqu'à l'ignorantin. Quand j'ajouterai avec le rapporteur de l'assemblée dite *constituante* : « La plus sacrée, la » plus inattaquable, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ou- » vrage, fruit de la pensée d'un écrivain, » je serai encore compris. Peut-être quelques personnes trouveront un peu d'exagération dans cette manière de m'exprimer ; peut-être m'objecteront-elles qu'il n'y a point de degrés dans le respect dû aux différens genres de propriétés ; que la propriété est sacrée partout et toujours. Cependant, au superlatif près, je serai encore entendu. Mais si, continuant à répéter ce même rapporteur, j'arrive à dire avec lui : « Cette propriété, la plus sacrée, la plus inattaquable, la plus » personnelle de toutes, est cependant d'un genre tout différent. Quand » un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est entre les » mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, » qu'ils se sont emparés des beautés qu'il contient, qu'ils en ont confié à leur » mémoire les traits les plus heureux, il semble que dès ce moment l'écri- » vain a associé le public à sa propriété, ou plutôt elle lui A ÉTÉ TRANSMISE » TOUT ENTIÈRE, » ce qui signifierait, en dernier résultat, que *la plus sacrée, la plus inattaquable et la plus personnelle de toutes les propriétés,*

est, de toutes les propriétés, la moins sacrée, la plus attaquable et la moins personnelle; alors les uns me jetteront au nez de toutes les contradictions la plus palpable; les autres me diront qu'ils ne me comprennent pas; et pour peu que mon plaidoyer dure, je suis sûr que le nombre de mes auditeurs sera infiniment restreint quand je finirai de parler.

Je ne me défends pas de quelque prévention sur les abus qu'on a faits si souvent de l'opposition entre les droits des individus et ceux du domaine public. J'ai vu tant d'individus dépouillés de leurs propriétés territoriales et mobilières, à qui l'on disait : *C'est pour la nation*, (et l'on sait comme elle en a profité!) que je répugne à dire aux auteurs, en les dépouillant, eux et leurs familles, de leurs propriétés littéraires : *C'est pour le public*.

Oh! il est un cas dans lequel je m'étais préparé à porter l'œil de la surveillance la plus sévère sur ce domaine public littéraire; c'eût été celui où l'on eût songé à établir une rétribution perpétuelle sur la *littérature morte*, qui est peut-être la plus vivante. Une pareille disposition eût menacé la liberté de la presse; elle nous eût menacés, par exemple, de la raréfaction des ouvrages de ce Montesquieu, qui a retrouvé les titres du genre humain; de ce Montesquieu, objet de dérision pour les meneurs de nos trois assemblées désorganisatrices, objet aujourd'hui de terreur pour tout ce qui peut rester encore de niveleurs et de factieux, d'ennemis de la liberté, de l'ordre et de la monarchie : elle nous eût menacés encore de voir passer à l'étranger ce commerce si brillant de la librairie française, qui, dans l'échelle des objets commerciaux, s'est élevé de l'avant-dernier numéro au second, et qui, dans l'année dernière, a produit pour la France vingt millions d'exportations.

Mais aucune clause de cette nature ne nous a été présentée dans les projets qui nous sont soumis. Partout, au contraire, la liberté de la presse a été posée pour base dans l'exposé qui nous a été offert par M. le commissaire du roi en cette partie. Je reviens donc à la propriété individuelle des auteurs, sur les ouvrages créés par leur génie, leurs études, leur travail de tout genre.

Je raisonne ici beaucoup plus d'après ce que j'apprends que d'après ce que je sais; mais les assertions étant vraies, les citations exactes, et les faits positifs, je puis en tirer sans témérité toutes les conclusions que dictent la saine raison et le simple bon sens.

Je désire de tout mon cœur qu'il soit démontré possible de perpétuer dans toute la race d'un auteur une portion quelconque de sa propriété littéraire par une rétribution attachée à chaque nouvelle édition de son ouvrage; et comme les descendans de l'illustre Riquet conservent, de génération en génération, un droit pécuniaire sur ce canal que le génie patriotique de leur aïeul a creusé pour la prospérité de tant de provinces françaises, et qui assurément est aujourd'hui, dans ces contrées, une brillante partie du domaine public; de même quand de grands écrivains ont ouvert à l'instruction, à la morale, à la vraie philosophie, enfin à l'utilité des sciences et au charme des beaux-arts des routes sans nombre, dont la borne est celle du monde, j'aimerais que leur postérité conservât un droit de péage à l'entrée de ces routes, qui, de toutes parts, conduiront l'espèce humaine à la civilisation, à la richesse, à la gloire et au bonheur.

Ce but me paraît facile à obtenir pour tout ce qui concerne la littérature dramatique. On a déjà fait de grands pas pour y arriver, et ce n'est pas là qu'on peut craindre de grandes difficultés pour perfectionner cet ouvrage. Partout où brûle la passion de la gloire, les petites et sordides passions s'éteignent. Cicéron pressait Roscius dans ses bras. Ceux qui ont écrit dans leur cabinet *Cinna*, *Britannicus*, *Zaïre*, *le Misanthrope*, et ceux qui les font vivre sur la scène, ont entre eux une attraction irrésistible. Pour ne parler que des vivans, il y avait une association fraternelle entre le génie de Voltaire et le génie de Le Kain. Ils se respectaient, se chérissaient et s'agrandissaient l'un l'autre. J'étais chez Voltaire le lendemain du jour de son arrivée à Paris; j'y étais avec Malesherbes, Turgot, Élie de Beaumont, défenseur des Calas, tous les illustres personnages du tems. A ses côtés était l'Académie française; derrière son fauteuil, les acteurs français auxquels il allait distribuer son *Irène*, et auxquels il ne cessait de répéter : *C'est vous qui me faites vivre*. Nous tressaillîmes tous, lorsque, les yeux pleins de feu et de larmes, il s'écria tout à coup : *Plaignez-moi! plaignez-moi! j'arrive à Paris, et le premier mot que j'entends, c'est : LE KAIN EST MORT! Et je lui crie : « Attends-moi, attends-moi, nous partirons ensemble! »* Et en prononçant ces mots, il étendait et promenait ses bras comme s'il eût cherché la main de son compagnon, ou pour le retenir encore quelques momens sur la terre, ou pour descendre avec lui dans la tombe..... Non, je le répète, il